

les imposez indirectement en augmentant le taux sur le reste de la succession. Je ne crois pas que cette opinion doive prévaloir. La loi, il me semble, est claire sur ce point, et il y a lieu de tenir compte de ces trois mille piastres pour évaluer les biens transmis. La loi dit : dans les successions dont la valeur, déduction faite des dettes et charges excède etc., etc. La règle est générale. Il faut considérer la valeur quant à l'héritier et non quant au gouvernement. Pour admettre cette déduction, le texte cité devrait dire : dans les successions dont la valeur, déduction faite des dettes et charges et des trois mille piastres etc. Donc dans l'exemple ci-dessus la valeur des biens étant en réalité de six mille piastres, la taxe sera de 1% et non de $\frac{1}{2}$ %.

41. " Excède dix mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, $1\frac{1}{4}$ %.

" Excède cinquante mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, $1\frac{1}{2}$ %.

" Excède cent mille piastres mais n'excède pas deux cent mille piastres sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, 2%.

" Excède deux cent mille piastres sur chaque cent piastres en valeur, au-dessus de trois mille piastres, 3%.

Nous n'avons qu'une observation à faire sur ces divers paragraphes. Elle résulte de la distinction faite plus haut.

Voici une succession de cent mille piastres. Le défunt a laissé cinquante mille piastres à ses héritiers, vingt-cinq mille piastres à des collatéraux et vingt cinq mille piastres à des étrangers. L'impôt sur la part des collatéraux et des étrangers sera prélevé d'après l'échelle que nous verrons plus loin. Il reste à déterminer le droit sur la part des successeurs privilégiés. Le taux sera-t il de $1\frac{1}{4}$ % ou de $1\frac{1}{2}$ % ? Suivant moi, il est de $1\frac{1}{4}$ %, puisque la succession dévolue à ces successeurs privilégiés n'est que de cinquante mille piastres, malgré que la totalité des biens soit de cent mille piastres.

Les officiers du revenu acceptent cette interprétation. C'est donc une admission de leur part que l'on considère le montant total des parts des héritiers privilégiés, et non la valeur de tous les biens de la succession.